

ment chinois pour payer certaines commandes que ce gouvernement cherchait à placer et que le changement de situation en Chine empêchait d'exécuter.

Enfin, le gouvernement a accepté le titre de propriété de certaines marchandises que le gouvernement chinois avait achetées à même le prêt et que, par suite de la situation, on ne pouvait exporter en Chine continentale. Le gouvernement canadien en a accepté le titre de propriété en remboursement partiel du prêt.

Une partie des marchandises comprenait des travées de pont et des munitions, dont la disposition finale a entraîné une certaine perte, mais nous estimons que la somme recouvrée est la plus élevée que permettaient les circonstances.

M. FRASER: A combien s'élève cette somme ?

M. BRYCE: Les renseignements que j'ai sous la main ne me permettent pas de vous le dire.

M. FRASER: Le moyen le plus facile de le savoir, c'est de déduire du total la somme défalquée, n'est-ce pas ?

M. BRYCE: Il n'y a pas eu de défalcation en règle, monsieur. Il a été convenu avec le gouvernement chinois que le paiement des intérêts serait remis à décembre 1952. Les sommes figurent au rapport des opérations exécutées en vertu de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, partie II, qui a été déposé au Parlement l'année dernière et cette année. Le rapport donne au complet les sommes dues et celles payées. On peut déjà se le procurer. J'ai jugé qu'il était inutile de verser de nouveau ces chiffres au compte rendu.

M. PEARKES: Y a-t-il une de ces sommes qui se rapporte à la *Ming Sung Company* ?

M. BRYCE: Non, monsieur, le prêt fait à cette compagnie était un prêt garanti.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini de répondre aux questions ?

M. BRYCE: Oui monsieur.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, passons maintenant au paragraphe 31, page 12, "imputations de fin d'année".

M. Fraser

D. Monsieur Sellar, les fonctionnaires du Trésor doivent-ils approuver les baraques du type Quonset mentionnées dans le cas 1, avant ou après l'adjudication du marché?—R. Ils doivent réserver de l'argent au moment de l'adjudication du marché. En outre, le ministre ne peut, en vertu de la loi du revenu consolidé et de la vérification, effectuer de paiement avant d'avoir délivré un certificat de réception du matériel, attestant que le matériel est conforme au cahier des charges et que la facture est en règle et payable.

D. Bien que le Gouverneur en conseil n'y ait pas consenti au préalable?—R. Il n'est pas obligatoire d'obtenir l'agrément préalable du Gouverneur en conseil, en général, en matière d'achat de fournitures. A l'égard des cas 1 et 2, la loi sur les achats de la Défense, abrogée depuis lors, contenait une disposition à cette fin, mais elle prévoyait que le ministre pouvait, sans l'approbation du Gouverneur en conseil, conclure un marché s'il estimait que la défense militaire exigeait la conclusion immédiate d'un marché.

D. Mais dans le cas dont il s'agit, les baraques devaient être mises en réserve?—R. On a jugé que le cas relevait de la loi. C'est pourquoi j'y attire votre attention.

M. Pearkes

D. Au sujet du matériel de radar mentionné dans le cas 2, a-t-il été obtenu de la *Canadian Arsenal Limited* ou de qui?—R. Vous parlez du cas 2 ?

D. Oui.—R. Le matériel a été acheté à l'*Ontario Hughes-Owens Company*.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser ?